

TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE E E G PAR LA SOCIETE SOGESTRAN

A 354

Les Soussignés,

- **Monsieur Pascal GIRARDET**, demeurant 89 Rue du Maréchal Joffre (76600) au HAVRE, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Gérant de la Société E E G, Société Civile au Capital de 146.936.006 Francs, dont le Siège Social est au Havre (76600) 89 Rue Maréchal Joffre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Havre sous le N° D 389 315 417,

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale de ladite Société en date du 28 Janvier 2000, constatée par un Procès-verbal dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée (cf. Annexe 1).

Ladite société a été constituée sous la forme de Société Civile, suivant acte sous seings privés en date du Vingt Trois Novembre Mil Neuf cent Quatre Vingt Douze, au Havre, enregistré au Havre-Bassins le Vingt Quatre Novembre de la même année, folio 72, bordereau 351 numéro 5, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du havre le Deux Décembre de la même année,

Ladite Société dénommée aux présentes : la Société E E G ou la Société absorbée,

d'une part,

- **Monsieur Gérard PERRIN**, demeurant à La Brière - C.D. 234 - GRAIMBOUVILLE (76430) SAINT-ROMAIN DE COLBOSC, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président Directeur Général de la Société SOGESTRAN, Société Anonyme au Capital de 49.901.400 Francs, dont le Siège Social est au HAVRE (76600) 11 Rue du Pont V, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE sous le N° B 304 891 641,

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 27 Janvier 2000, constatée par un Procès-verbal dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée (cf. Annexe 2).

Ladite Société a été constituée suivant acte reçu par Maître Jean Fontaine, Notaire au Havre, le treize Novembre Mil Neuf Cent Soixante Quinze, enregistré au Havre Sous-Préfecture le Dix Sept Novembre de la même année, folio 27, bordereau 615/1, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du havre le Seize Décembre de la même année.

Sa raison sociale initiale : Compagnie Générale de Stockage dite C.G.S. a été transformée en SOGESTRAN aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 1995, après l'absorption de la Société de Gestion et de Transports Fluviaux dite SOGESTRAN intervenue le même jour

Ladite Société dénommée aux présentes : la Société SOGESTRAN ou la Société absorbante,

d'autre part,

Lesquels, ès qualités, préalablement au traité de fusion qui fait l'objet du présent acte, ont exposé et rappelé ce qui suit :



I **EXPOSE**

I LA SOCIETE E E G EST UNE SOCIETE CIVILE AYANT POUR OBJET :

- L'acquisition par tous moyens et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et autres droits sociaux et notamment la gestion d'actions du Groupe dit « SOGESTRAN » ;
- Toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

Elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE ainsi qu'il est indiqué en tête du présent acte. Son Siège Social est 89 Rue Maréchal Joffre - 76600 LE HAVRE.

Son Capital qui s'élevait à la date du 31 Décembre 1999 à Quatre Vingt Onze Millions Deux Cent Soixante Quatre Mille Six Cent Francs a été porté à Cent Quarante Six Millions Neuf Cent Trente Six Mille Six Francs lors de L'assemblée générale du 28 Janvier 2000 et est divisé en Neuf Cent Douze Mille Six Cent Quarante Six actions de 161 Francs chacune de valeur nominale, toutes entièrement libérées et de même catégorie. Son Capital n'a pas été amorti.

Sa durée vient à expiration le Dix Décembre Deux Mille Quatre Vingt Onze. La Société ne fait pas publiquement appel à l'épargne. Il n'existe aucune part bénéficiaire ni aucune obligation émise par cette Société.

II LA SOCIETE SOGESTRAN EST UNE SOCIETE ANONYME AYANT POUR OBJET :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise en participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières et immobilières.
- La propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement, de tous immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, apport ou autrement,
- La gestion administrative et la gestion de la trésorerie des sociétés dans lesquelles elle détient une participation,

Pour réaliser cet objet, la Société peut :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements commerciaux, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériel.
- Faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes.
- Faire participer la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, scission, alliance ou société en participation.

Elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE, ainsi qu'il est indiqué en tête du présent acte. Son Siège Social est au HAVRE (76600) 11 Rue du Pont V.

Son Capital s'élève à Quarante Neuf Millions Neuf Cent Un Mille Quatre Cent Francs et est divisé en Quatre Cent Quatre Vingt Dix Neuf Mille Quatorze actions de Cent Francs chacune de valeur nominale, toutes entièrement libérées et de même catégorie. Son Capital n'a pas été amorti.

Sa durée vient à expiration le Seize Décembre Deux Mille Soixante Quatorze. La Société ne fait pas publiquement appel à l'épargne. Il n'existe aucune part bénéficiaire ni aucune obligation émise par cette Société.



III MOTIFS & BUT DE LA FUSION

Les Sociétés E E G et SOGESTRAN ont envisagé le principe de leur fusion au moyen de l'absorption de la Société E E G par la Société SOGESTRAN et de l'apport par la première à la seconde de la totalité de son actif, à charge de la totalité de son passif.

Le but pour lequel la Société E E G, holding à caractère civil du Groupe SOGESTRAN, avait été fondée par Messieurs Pascal et Philippe GIRARDET fils du fondateur, ayant été atteint, la poursuite de l'activité de cette dernière ne se justifie plus.

Aussi, il est apparu opportun d'opérer une fusion entre ces deux sociétés afin de réduire le coût de la gestion de ces deux sociétés. Les associés ou actionnaires des deux Sociétés y trouveront intérêt.

IV LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

La Société EEG détenait en portefeuille, à la date du 31 Décembre 1999 et détient toujours 476.524 actions de la Société SOGESTRAN sur les 499.014 composant le Capital Social soit 95,49 %.

La Société SOGESTRAN détient elle-même 22.302 actions de ses propres actions, contrepartie d'option d'achat d'actions consentie à un dirigeant.

V DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Pascal GIRARDET Gérant de la Société E E G, dont il détient, avec son épouse, la totalité des parts, est également Directeur Général de la Société SOGESTRAN.

VI SENS DE LA FUSION

Afin de simplifier et d'accélérer les opérations, notamment dans le but d'éviter de devoir procéder à une évaluation longue et onéreuse de la Société SOGESTRAN, il a été retenu que ce serait la Société SOGESTRAN filiale de la Société E E G qui absorberait cette dernière.

VII CONDITIONS DE LA FUSION

1. Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

Les bases et les conditions de cette fusion ont été déterminées, en ce qui concerne la Société E E G, à partir des comptes arrêtés à la date du 31 Décembre 1999, date de clôture du dernier exercice social de la Société E E G, étant précisé que le bilan et les comptes de cette Société, arrêtés par le Gérant ont été approuvés par les Associés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui s'est tenue le 28 Janvier 2000, avant l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à décider la fusion.

La Société SOGESTRAN clôture son exercice social également le 31 Décembre de chaque année, mais les comptes de l'exercice 1999 n'ont pas encore été ni approuvés, ni même établis, ce qui explique en partie le sens de la fusion tel qu'indiqué et justifié au VI ci-dessus.

2. Evaluation du patrimoine de la Société E E G

S'agissant d'une opération de restructuration interne au groupe, le patrimoine de la Société E E G a été retenu, aux fins de sa comptabilisation chez la Société SOGESTRAN, à sa valeur comptable, à partir de l'inventaire et du bilan de l'actif et du passif de cette Société, dressés à la date du 31 Décembre 1999.

3. Distribution

La Société E E G, conformément aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale en date du 28 Janvier 2000, procédera avant la fusion à une distribution de dividendes d'un montant total de 2.838.329,06 Francs soit 3,11 Francs par part.



4. Rapport d'échange des droits sociaux et rémunération de la fusion

Pour la détermination du rapport d'échange il a été tenu compte que :

- Le patrimoine de la Société E E G est constitué quasiment exclusivement, d'une part, par 476.524 actions SOGESTRAN, et, d'autre part, par des valeurs mobilières de placement ; il n'existe pratiquement aucun passif ;
- Les 476.524 actions SOGESTRAN détenues par la Société E E G qui figurent à l'actif pour un prix de revient de 154.056.748 Francs (soit un prix de revient moyen de 323,29 Francs), ont une valeur à l'évidence sensiblement supérieure, étant donné que depuis l'acquisition (apport et achat) desdites actions en 1992, les résultats de la Société SOGESTRAN ont toujours été bénéficiaires et les distributions de dividendes raisonnables ;
- En raison, d'une part, du taux de participation (=95,49 %) de la Société E E G dans la Société SOGESTRAN, et d'autre part du nombre d'actions SOGESTRAN détenues par la Société SOGESTRAN elle-même (=22.302 représentant 4,47 % du capital), la valeur de la Société E E G est très proche et très dépendante de la valeur donnée à la Société SOGESTRAN ;

Les deux Sociétés concernées ont donc considéré, compte tenu de ce qui est indiqué ci-dessus, qu'il n'apparaissait pas nécessaire de procéder à une évaluation longue et coûteuse, dès lors que les associés de la Société E E G acceptent d'être rémunérés par un nombre d'actions SOGESTRAN égal à celui détenu par la Société E E G savoir 476.524.

Le nombre de parts E E G étant de 912.646, les 476.524 actions SOGESTRAN à créer seraient attribuées à concurrence de 1 à Madame Maud Girardet propriétaire d'une part E E G, et à concurrence de 476.523 à Monsieur Pascal Girardet propriétaire de 912.645 parts E E G, répartition sur laquelle ils ont d'ores et déjà donné leur accord.

5. Minoritaires

La renonciation indiquée au 4) consentie par les Associés de la Société E E G a pour conséquence que les actionnaires minoritaires de la Société SOGESTRAN ne peuvent en aucun cas se trouver lésés quelque soit la valeur estimée de la Société SOGESTRAN.

Cela exposé, les Soussignés, ès qualités, ont arrêté ainsi qu'il suit le projet de fusion de la Société E E G et de la Société SOGESTRAN par l'absorption de la première par la seconde.

II

APPORTS A TITRE DE FUSION DE LA SOCIETE E E G

Monsieur Pascal GIRARDET, agissant ès qualités et au nom de la Société E E G, en vue de la fusion de celle-ci avec la Société SOGESTRAN, apporte à cette dernière Société, sous les garanties ordinaires et de droit et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée, tous les éléments (actif et passif) droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la Société E E G, ce qui est accepté par Monsieur Gérard PERRIN, ès qualités.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, soit le 31 Décembre 1999, l'actif et le passif de la Société E E G, dont la transmission à la Société SOGESTRAN est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société E E G devant être dévolu à la Société SOGESTRAN dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.

A/ DESIGNATION & EVALUATION DE L'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

1. Actif immobilisé

1.1 Immobilisations corporelles



1.1.1 Matériel de bureau

1.1.1.1	Le matériel de bureau figurant à l'actif pour un montant brut de Dix Sept Mille Quatre Cent Trente Six Francs Quatre Vingt Dix Centimes, amorti à hauteur de Huit Mille Huit Cent Trente Huit Francs soixante trois centimes, et apporté pour sa valeur nette soit Neuf Mille Cent Dix Huit Francs Vingt Sept Centimes, Ci	9.118,27
---------	--	----------

1.2 Immobilisations financières

1.2.1 Titres de participation

1.2.1.1 Actions

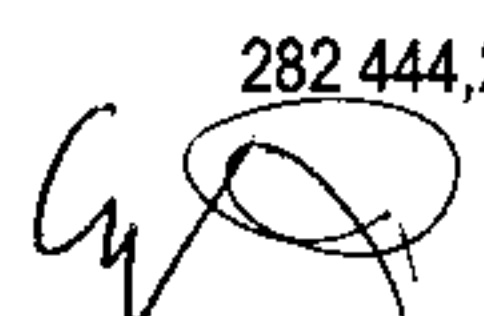
1.2.1.1.1	476.524 actions de la Société SOGESTRAN figurant à l'actif pour un montant brut de cent Cinquante Quatre Millions Cinquante Six Mille Sept Cent Quarante Huit Francs, et apporté pour sa valeur nette soit Cent Cinquante Quatre millions Cinquante Six Mille Sept Cent Quarante Huit Francs, Ci	154 056 748,00
1.2.1.1.2	Une action de la C. F. T figurant à l'actif pour un montant brut de Deux Cent Cinquante Francs, et apporté pour sa valeur nette soit Deux Cent cinquante Francs, ci	250,00

2. Actif circulant

2.1 Divers

2.2.1 Valeurs mobilières de placement

SICAV SOCIETE GENERALE figurant pour un montant brut de Trois Millions Cent Vingt Trois Mille Trois Cent Quarante Neuf Francs Quarante Huit Centimes, Ci	3 123 349,48
Compte à terme à la Société Générale figurant à l'actif pour un montant brut de Deux Millions Six Cent Mille Francs, Ci	2 600 000,00
SICAV et FCP figurant à l'actif pour un montant brut de Deux Cent Trente Quatre Mille Six Cent Quarante Deux Francs Soixante Treize Centimes, Ci	234 642,73
Actions figurant à l'actif pour un montant brut de Un Million Sept Cent Trente Quatre Mille Quatre Cent Six Francs Dix Sept Centimes, faisant l'objet d'une provision pour dépréciation d'un montant de Quatre Vingt Douze Mille Six Cent Quatre Vingt Trois Francs Soixante Dix Huit Centimes et apportées pour leur valeur nette soit, Ci	1 641 722,39
Obligations figurant à l'actif pour un montant brut de Deux Cent Quatre-Vingt Dix Mille Six Cent Soixant Douze Francs et Vingt Six Centimes, faisant l'objet d'une provision pour dépréciation d'un montant de Huit Mille Deux Cent Vingt Huit Francs et apportées pour leur valeur nette soit, Ci	282 444,26



Coupons courus s/obligation figurant à l'actif pour un montant brut de Soixante Treize Mille Quatre Cent Vingt Deux Francs et Quatre Vingt Onze Centimes, Ci ..	73 422,91
Intérêt courus C/A terme figurant à l'actif pour un montant brut de Quinze Mille Six Cent Dix-Sept Francs, Ci ..	15 617,00

2.2.1 Disponibilité

Solde débiteur du compte ouvert à la Société Générale figurant à l'actif pour un montant brut de Vingt Quatre Mille Cinquante Quatre Francs Huit Centimes, Ci ..	24 054,08
Solde débiteur du compte ouvert au C.I.N. figurant à l'actif pour un montant brut de Cent Deux Francs Vingt et Un Centimes, Ci ..	102,21
C. I. N. compte géré figurant à l'actif pour un montant de Trente Sept Mille Trois Cent Quarante Neuf Francs Treize Centimes, Ci ..	37 349,13

VALEUR BRUTE D'APPORT DES ACTIFS :

Cent Soixante Deux Millions Quatre Vingt Dix Huit Mille Huit Cent Vingt Francs et Quarante Six Centimes, ci ..	162 098 820,46
--	----------------

B/ PASSIF DE LA SOCIETE E E G DONT LA TRANSMISSION A LA SOCIETE SOGESTRAN EST PREVU

L'apport qui précède a lieu, à charge pour la Société Sogestran d'acquitter, ainsi que Monsieur Gérard PERRIN, ès qualités, l'y oblige, aux lieu et place de la Société E E G :

1. L'intégralité du passif exigible de cette dernière Société, lequel d'après le bilan au Trente et Un Décembre 1999 pris pour base de la fusion s'élève à la somme de Trente Cinq Mille Six Cent Soixante Quatorze Francs, et se décompose ainsi :

1.1 Dettes Fiscales et Sociales

1.1.1 Etat Impôt sur les Sociétés ..	35 674,00
Soit un passif exigible de ..	35 674,00

2. La somme de 2 838 329,06 Francs dont la distribution à titre de dividende a été décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés de la Société E E G en date du 28 Janvier 2000 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1999 ..

2 838 329,06

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE :

Estimé à Deux Millions Huit Cent Soixante Quatorze Mille Trois Francs et Six Centimes, Ci ..	2.874.003,06
--	--------------

C/ DETERMINATION DE L'ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE E E G

- Le total de l'actif apporté par la Société E E G, tel qu'il existait au 1er Janvier 2000, s'élevant à la somme de Cent Soixante Deux Millions Millions Quatre Vingt Dix Huit Mille Huit Cent Vingt Francs Quarante Six Centimes, ci ..

162.098.820,46



- Le passif pris en charge à la somme de Deux Millions Huit Cent Soixante Quatorze Mille Trois Francs et Six Centimes, ci **2.874.003,06**
- La valeur nette de l'apport s'établit à la somme de Cent Cinquante Neuf Millions Deux Cent Vingt Quatre Mille Huit Cent Dix Sep Francs et Quarante Centimes, ci **159.224.817,40**

III

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES **A LA SOCIETE SOGESTRAN PAR LA SOCIETE E E G**

A/ DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

S'agissant d'une opération de restructuration interne qui ne peut par ailleurs avoir d'incidence défavorable pour les actionnaires minoritaires de la Société SOGESTRAN, il a été jugé opportun ainsi que cela est précisé au I – VII – 4, afin d'en minimiser le coût, de ne pas procéder à une évaluation des deux Sociétés et de proposer aux associés de la Société E E G d'accepter en échange de leurs actions E E G un nombre d'actions SOGESTRAN identique à celui détenu par la Société E E G.

B/ REMUNERATION DES APPORTS-AUGMENTATION DE CAPITAL-REDUCTION DE CAPITAL

1. Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la Société absorbée recevront en échange des actions E E G un nombre identique d'actions à celui détenu par la Société absorbée soit 476.524.

En conséquence, la Société SOGESTRAN procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 47.652.400 Francs pour le porter de 49.901.400 Francs à 97.553.800 Francs, par création de 476.524 actions nouvelles de 100 Francs chacune qui seront directement attribuées aux associés de la Société E E G selon la répartition sus-indiquée.

Ces 476.524 actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} Janvier 2000 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

2. Réduction de capital

Toutefois, la Société E E G est propriétaire de 476.524 actions de la Société SOGESTRAN, de telle sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra 476.524 de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, la Société SOGESTRAN procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 476.524 actions apportées par la société absorbée.

Parmi les 476.524 actions annulées figureront 4.460 actions sur les 22.302 acquises par la Société SOGESTRAN en Décembre 1995.

C/ PRIME DE FUSION

La différence existant entre :

- d'une part, le montant de l'apport net, soit Cent Cinquante Neuf Millions Deux Cent Vingt Quatre Mille Huit Cent Dix Sept Francs et Quarante Centimes, ci **159.224.817,40**

- | | |
|---|-----------------------|
| - et, d'autre part, la valeur nominale des actions créés à titre d'augmentation de capital par la Société SOGESTRAN, soit Quarante Sept Millions Six Cent Cinquante Deux Mille Quatre Cent Francs, ci | 47.652.400,00 |
| <hr/> | |
| - différence représentant une somme de Cent Onze Millions Cinq Cent Soixante Douze Mille Quatre Cent Dix Sept Francs et Quarante Centimes, ci | 111.572.417,40 |

constitue le montant prévu de la prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société SOGESTRAN et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

IV

CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

L'apport à titre de fusion qui précède est consenti et accepté sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et notamment aux charges et conditions ci-après énoncées, qui sont expressément acceptées par Monsieur Gérard PERRIN, ès qualités :

1. La Société SOGESTRAN prendra les divers biens et droits de la Société EEG, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette Société, dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir élever aucune réclamation, ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit à la Société apporteuse et, notamment, pour cause de mauvais état, réparations, déprédations.

2. La Société SOGESTRAN supportera et acquittera, comme elle s'y est engagée ci-dessus, l'intégralité du passif de la Société E E G, tel qu'il apparaissait à la date du 31 Décembre 1999, date d'arrêté de son bilan.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins entre le passif énoncé ci-dessus et le passif réel, la Société SOGESTRAN serait tenue d'acquitter tout excédent de passif comptabilisé ou non, ou bénéficierait de toute diminution de ce passif, sans recours ou revendication possible de part ni d'autre.

La Société SOGESTRAN supportera également l'intégralité du passif éventuel résultant de la continuation de l'activité de la Société E E G entre la date du 31 Décembre 1999 et la date de réalisation de la fusion.

La Société SOGESTRAN supportera et acquittera, en outre, les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberaient à la Société apporteuse du fait de sa dissolution et de sa liquidation, conséquence de la fusion et, notamment, les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

3. La Société EEG continuera, au titre de l'exercice 1999, à acquitter l'impôt sur les sociétés du groupe fiscal constitué par elle-même et la Société SOGESTRAN.
4. A compter de la réalisation de la fusion, la Société SOGESTRAN supportera et acquittera tous impôts, contributions, loyers, taxes, primes d'assurances et, généralement, toutes les charges quelconques qui grèvent ou pourraient grever les biens et droits apportés, relativement à leur propriété, leur détention ou leur exploitation.
5. La Société SOGESTRAN exécutera tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société apporteuse.

V

DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE

La Société SOGESTRAN aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport stipulé ci-dessus à compter du jour où cet apport sera devenu définitif par suite de la réalisation définitive de la fusion.



Néanmoins, les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens depuis le Trente et Un Décembre Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf, jour auquel a été arrêté le bilan de la Société E E G sur la base duquel est effectuée la présente fusion, jusqu'à la date de réalisation définitive de cette fusion, passeront activement et passivement sur la tête de la Société SOGESTRAN rétroactivement à compter de la réalisation de la fusion.

Jusqu'au jour où la fusion deviendra définitive, la Société E E G assurera la gestion courante de ses biens et droits et s'interdit, sans l'accord préalable et exprès de la Société SOGESTRAN, de prendre aucun engagement sortant du cadre de cette gestion courante, comme de procéder à aucune distribution de bénéfices ou réserves, hormis celle décidée le 28 Janvier 2000.

VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE E E G

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la Société E E G à la Société SOGESTRAN, la Société E E G se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société SOGESTRAN qui approuvera le présent traité de fusion.

L'ensemble du passif de la Société E E G devant être entièrement transmis à la Société SOGESTRAN, la dissolution de la Société E E G ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

VII

DECLARATIONS

Monsieur Pascal GIRARDET, ès qualités, fait les déclarations suivantes :

- les chiffres d'affaires et résultats réalisés par la Société apporteuse durant les trois derniers exercices ont été de :

	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>
Chiffre d'affaires	0	0	0
Résultat courant avant impôts	4.770.403	5.366.388	2.849.079
Résultat de l'exercice	4.930.254	5.310.249	2.753.418

- la Société apporteuse n'a jamais été en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de redressement judiciaire, et n'a jamais réalisé de profits illicites ni été poursuivie à ce titre,
- les biens apportés sont libres de tout nantissement, inscription de privilège ou d'hypothèque légale, conventionnelle ou judiciaire,
- les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la Société E E G seront remis à la Société SOGESTRAN lors de la réalisation de la fusion.
- la Société E E G se désiste expressément du privilège de vendeur qui pourrait théoriquement lui profiter à raison de la charge imposée à la Société bénéficiaire de supporter son passif à la date du 31 décembre 1999 et ce au titre des biens mobiliers apportés.

VIII

ENGAGEMENTS FISCAUX

1. Au regard des droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Pascal GIRARDET et Monsieur Gérard PERRIN, ès qualités, déclarent que les Sociétés E E G et SOGESTRAN sont, la première, une Société civile française, la seconde une Société Anonyme

française, toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'Article 816 - I du Code Général des Impôts.

2. En matière d'impôt sur les Sociétés

Les parties déclarent opter pour l'application, à l'opération de fusion des Sociétés E E G et SOGESTRAN qu'elles représentent, du régime de faveur institué par l'Article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, Monsieur Gérard PERRIN, ès qualités, engage expressément la Société SOGESTRAN à respecter les prescriptions légales et, notamment :

- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion,
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3-d de l'Article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans l'apport-fusion,
- à reprendre à son passif les provisions de la Société apporteuse dont l'imposition a été différée,
- à se substituer, le cas échéant, à la Société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci,
- à inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse,
- à inscrire à son bilan les immobilisations et les actifs circulants pour les valeurs figurant dans les écritures de la Société absorbée, c'est à dire : valeur d'origine, amortissement/provision, valeur nette, et à poursuivre les méthodes d'amortissement pratiquées par la Société apporteuse.

Les parties déclarent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative publiée au B.O. 4 - I - 175, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique.

La Société SOGESTRAN s'oblige, en conséquence, à inclure dans ses propres résultats fiscaux de l'exercice en cours les résultats fiscaux de la période intercalaire de la Société E E G.

3. En matière de taxe à la valeur ajoutée

La Société E E G n'est pas soumise à la T.V.A.

IX **CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les conventions qui font l'objet du présent acte s'entendent sous la réserve et sous les conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société E E G, d'une part, et que l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société SOGESTRAN, d'autre part, approuvent les présentes et leurs annexes, ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus dans les conditions stipulées.

La Société E E G se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de cette réalisation définitive, conformément à la Loi.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le Quinze Mars Deux Mil au plus tard, lesdites conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues à la demande formulée par l'une des deux sociétés concernées, parties aux présentes, notifiée à l'autre par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.



X
FORMALITES

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la Loi comme, d'une manière générale, pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et pour remplir toutes les formalités légales, notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du HAVRE, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du présent acte.

La société bénéficiaire remplira, le cas échéant, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, notamment au titre des biens mobiliers.

S'il convient, le représentant de la société absorbée interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.

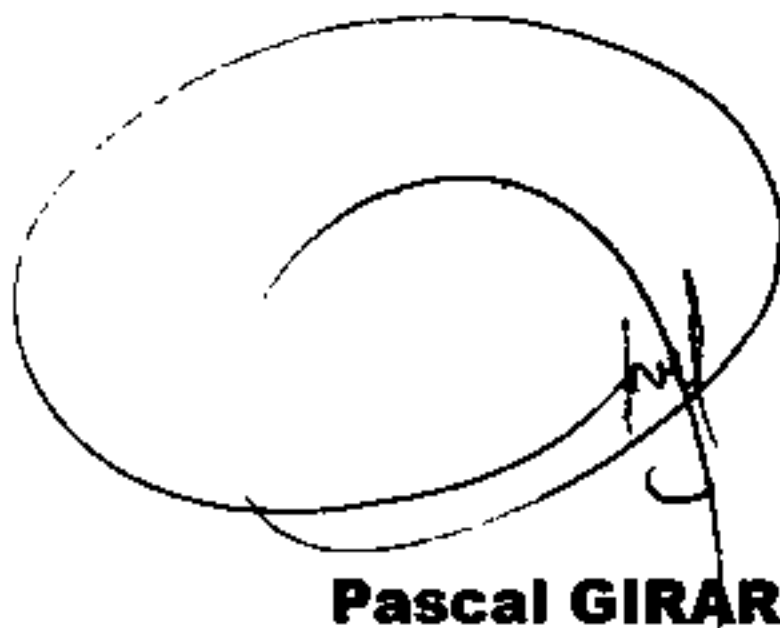
XI
F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte, ainsi que de ses suites ou conséquences, seront à la charge exclusive de la Société SOGESTRAN, ainsi que Monsieur Gérard PERRIN, ès qualités, déclare l'y obliger.

XII
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les Soussignés font respectivement élection de domicile au Siège Social de la Société qu'ils représentent.

***Fait au HAVRE, en douze exemplaires originaux,
Le Vingt Huit Janvier Deux Mil.***

Pour la Société E E G,	Pour la Société SOGESTRAN,
 Pascal GIRARDET	 Gérard PERRIN



Société Anonyme
Au Capital de 49.901.400 Francs

Siège Social
11 Rue du Pont V (76600) LE HAVRE

R.C.S. LE HAVRE B 304 891 641

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 27 JANVIER 2000**

**L'An Deux Mil,
Le Vingt Sept Janvier à Onze Heures
Au Siège Social,**

Messieurs les Membres du Conseil d'Administration de la Société SOGESTRAN se sont réunis sur la convocation de leur Président, Monsieur Gérard PERRIN, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture et approbation du Procès-verbal de la précédente réunion,
 - Approbation du projet de traité de fusion par absorption de la Société E E G par la Société SOGESTRAN,
 - Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de conclure, signer et publier ce projet,
 - Augmentation du Capital Social,
 - Réduction du Capital Social,
 - Préparation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires,
 - Convocation des Actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire,
 - Pouvoirs,
 - Questions diverses.
-

Etaient présents :

- Monsieur Gérard PERRIN, Président,
- Monsieur Pascal GIRARDET, Administrateur, Directeur Général,
- Monsieur Jacques FLECHET, Administrateur,
- Monsieur Philippe CHEYSSON, Administrateur,
- Monsieur Patrice PERRIN, Administrateur,
- Monsieur Marc DUSSAUZE, Administrateur,
- Monsieur Jean CHAUVIN, Administrateur.

Le Conseil d'Administration, ainsi composé, est déclaré en état de délibérer valablement. Le Procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté, puis les Membres du Conseil délibèrent comme suit :

Monsieur le Président expose au Conseil d'Administration les motifs qui ont conduit à envisager une fusion-absorption de la Société E E G par la Société SOGESTRAN, à savoir : la volonté de réduire le coût de la gestion de ces deux Sociétés qui font partie du Groupe SOGESTRAN, étant rappelé que la Société E E G détient 95,49 % du capital de la Société SOGESTRAN.

Puis il fait le point des négociations en cours concernant cette fusion-absorption.

Pour réaliser cette fusion, la Société E E G ferait apport à la Société SOGESTRAN de la totalité de son actif, à charge par notre Société de payer le passif de la société absorbée, ainsi que les frais consécutifs à sa dissolution.

Afin de faciliter et d'accélérer les opérations de fusion, et d'en réduire le coût, il est prévu que la Société SOGESTRAN absorbe la Société E E G.

Les bases et les conditions de cette fusion ont été déterminées, en ce qui concerne la Société E E G, à partir des comptes arrêtés à la date du 31 Décembre 1999, date de clôture du dernier exercice social de la Société E E G.

La Société SOGESTRAN clôture son exercice social également le 31 Décembre de chaque année, mais les comptes de l'exercice 1999 n'ont pas encore été ni approuvés, ni même établis, ce qui explique en partie le sens de la fusion.

S'agissant d'une opération de restructuration interne au groupe, le patrimoine de la Société E E G a été évalué, aux fins de sa comptabilisation chez la Société SOGESTRAN, à sa valeur comptable, à partir de l'inventaire et du bilan de l'actif et du passif de cette Société, dressés à la date du 31 Décembre 1999.

Pour la détermination du rapport d'échange il a été tenu compte que :

- Le patrimoine de la Société E E G est constitué quasiment exclusivement, d'une part, par 476.524 actions SOGESTRAN, et, d'autre part, par des valeurs mobilières de placement ; il n'existe pratiquement aucun passif ;
- Les 476.524 actions SOGESTRAN détenues par la Société E E G qui figurent à l'actif pour un prix de revient de 154.056.748 Francs (soit un prix de revient moyen de 323,29 Francs), ont une valeur à l'évidence sensiblement supérieure, étant donné que depuis l'acquisition (apport et achat) desdites actions en 1992, les résultats de la Société SOGESTRAN ont toujours été bénéficiaires et les distributions de dividendes raisonnables ;
- En raison, d'une part, du taux de participation (=95,49 %) de la Société E E G dans la Société SOGESTRAN, et d'autre part du nombre d'actions SOGESTRAN détenues par la Société SOGESTRAN elle-même (=22.302 représentant 4,47 % du capital), la valeur de la Société E E G est très proche et très dépendante de la valeur donnée à la Société SOGESTRAN ;
- Les autres immobilisations corporelles ont été retenues pour leur valeur nette comptable.

Les deux Sociétés concernées ont considéré, compte tenu de ce qui est indiqué ci-dessus, qu'il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une actualisation longue et coûteuse de l'étude réalisée par la CEGOS en 1995, dès lors que les associés de la Société E E G acceptent d'être rémunérés par un nombre d'actions SOGESTRAN égal à celui détenu par la Société E E G savoir 476.524.

Le nombre de parts E E G étant de 912.646, les 476.524 actions SOGESTRAN à créer seraient attribuées à concurrence de 1 à Madame Maud Girardet propriétaire d'une part E E G, et à concurrence de 476.523 à Monsieur Pascal Girardet propriétaire de 912.645 parts E E G, répartition sur laquelle ils ont d'ores et déjà donné leur accord.

La Société E E G procédera avant la fusion à une distribution de dividendes d'un montant total de 2.838.329,06 Francs soit 3,11 Francs par part.

Compte tenu que la valeur de la Société E E G est, sans même qu'il soit nécessaire de prendre en considération les valeurs réalisables et disponibles, quasiment identique à la valeur de la Société SOGESTRAN et que les deux associés de la Société E E G ont donné leur accord pour être rémunérés par un nombre d'actions SOGESTRAN égal à celui détenu par la Société E E G, la distribution sus-visée n'a pas d'incidence sur le calcul de la parité.

La renonciation indiquée au 3) consentie par les Associés de la Société E E G a pour conséquence que les actionnaires minoritaires de la Société SOGESTRAN ne peuvent en aucun cas se trouver lésés quelque soit la valeur estimée de la Société SOGESTRAN.

Le total de l'actif apporté par la Société E E G, tel qu'il existait au 1er Janvier 2000, s'élevant à la somme de 162.098.820,46 Francs et le passif pris en charge à la somme de 2.874.003,06 Francs, la valeur nette de l'apport s'établit à la somme de 159.224.817,40 Francs.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Il résulte du rapport d'échange prévu que les Associés de la Société absorbée recevront en échange des actions E E G un nombre identique d'actions à celui détenu par la Société absorbée soit 476.524.

En conséquence, la Société SOGESTRAN procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 47.652.400 Francs pour le porter de 49.901.400 Francs à 97.553.800 Francs, par création de 476.524 actions nouvelles de 100 Francs chacune qui seront directement attribuées aux associés de la Société E E G selon la répartition sus-indiquée.

Ces 476.524 actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} Janvier 2000 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

REDUCTION DE CAPITAL

Toutefois, la Société E E G est propriétaire de 476.524 actions de la Société SOGESTRAN, de telle sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra 476.524 de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, la Société SOGESTRAN procèdera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 476.524 actions apportées par la société absorbée.

Parmi les 476.524 actions annulées figureront 4.460 actions sur les 22.302 acquises par la Société SOGESTRAN en Décembre 1995.

Sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, la Société SOGESTRAN prendrait à sa charge toutes les opérations traitées par la société absorbée et les résultats de son exploitation, depuis la date d'arrêt de son bilan ci-dessus jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Ceci étant rappelé, le Président donne lecture au Conseil d'Administration de l'avant-projet du contrat précisant les bases et réglant les modalités de la fusion.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, donne son accord au projet de contrat de fusion, tel qu'il vient de lui être présenté.

Il demande à Monsieur Gérard PERRIN, Président Directeur Général, de poursuivre les négociations et de les mener à leur terme dans les conditions qui viennent d'être précisées.

En conséquence, le Conseil d'Administration délègue à Monsieur Gérard PERRIN, Président Directeur Général, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- passer avec la Société E E G, sous la condition suspensive de l'accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la société E E G et de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société SOGESTRAN, le contrat de fusion par absorption aux termes duquel la Société E E G apporterait à la Société SOGESTRAN l'intégralité de son actif,
- obtenir de la Société E E G toutes les garanties ordinaires et de droit, ainsi que toutes justifications nécessaires,
- fixer la date de réalisation définitive de l'apport, négocier et traiter les charges et conditions de cet apport, notamment la prise en charge du passif et des frais consécutifs à la dissolution de la Société E E G,
- stipuler toutes conditions qui s'avèreront utiles ou nécessaires en vue de la réalisation de l'apport et de la fusion,
- prendre tout engagement au nom de la Société E E G, notamment auprès des administrations fiscales,
- remplir toutes formalités, notamment effectuer le dépôt et la publication du projet de fusion, ainsi que la communication au Commissaire à la fusion,
- au cas où le projet de fusion ferait l'objet d'opposition de la part des créanciers, intervenir dans toutes procédures, faire toutes offres, décider et effectuer le remboursement de toutes créances, constituer toutes garanties,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, constituer tous avocats, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés, qui sont énonciatifs et non limitatifs et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, accepte les diverses propositions présentées par son Président, qui seront soumises à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil fixe alors comme suit l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qu'il décide de convoquer pour le 13 Mars 2000 à 11 Heures :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion avec la Société E E G, Société Civile au Capital de 146.936.006 Francs, dont le Siège Social est au HAVRE (76600) 89 Rue Maréchal Joffre, sur l'augmentation du capital et la réduction de celui-ci,
- Rapport du Commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de traité de fusion signé entre la Société E E G et la Société SOGESTRAN, prévoyant l'absorption de la première par notre Société ; en conséquence, approbation des apports et de leur évaluation,
- Augmentation du Capital Social qui sera porté de 49.901.400 Francs à 97.553.800 Francs par la création de 476.524 actions nouvelles entièrement libérées de 100 Francs chacune, attribuées aux Associés de la Société E E G à concurrence de 1 à Madame Maud GIRARDET et à concurrence de 476.523 à Monsieur Pascal GIRARDET,
- Rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital,
- Réduction du Capital social qui sera ramené de 97.553.800 Francs à 49.901.400 Francs par annulation de 476.524 actions, dont 4.460 acquises par la Société SOGESTRAN en Décembre 1995,
- Modification corrélative de l'Article 2.5 des Statuts,
- Mandat au Président Directeur Général à l'effet de signer la déclaration de conformité,
- Délégation de pouvoirs pour les formalités.

Le Conseil établit ensuite le projet de son rapport à l'Assemblée Générale Extraordinaire et le texte des résolutions qui seront proposées aux suffrages de cette Assemblée.

Le Conseil donne à son Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'apporter, si besoin était, toutes modifications et tous compléments à l'Ordre du Jour, au projet de rapport et au projet de résolutions ci-dessus et, plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réunion de cette Assemblée.



L'Ordre du Jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à Douze Heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-verbal.

E E G

Société civile au capital de 91.264.600 francs

Siège social : 89, rue Maréchal Joffre

76600 LE HAVRE

389 315 417 RCS LE HAVRE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 JANVIER 2000

L'an deux mille, et le vingt huit janvier à onze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Madame Maud GIRARDET,
représentant une part en pleine propriété, ci 1 part
- Monsieur Pascal GIRARDET,
représentant neuf cent douze mille six cent quarante cinq parts en
pleine propriété, ci 912.645 parts

Total des parts présentes ou représentées : 912.646 parts en pleine propriété sur les 912.646 parts composant le capital social.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Pascal GIRARDET préside la séance en qualité de gérant associé.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation des associés,
- le texte des résolutions proposées.

L'assemblée donne acte au Président de ces déclarations.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Accord des associés sur le projet d'absorption de la société EEG par la société SOGESTRAN,
- Pouvoirs à donner au gérant afin de négocier cette opération et signer le traité de fusion.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 55.671.406 francs pour le porter de 91.264.600 à 146.936.006 francs par incorporation directe de pareille somme prélevée sur :

• le compte "réserve spéciale des plus-values à long terme" en totalité, soit	54.829.960,13 francs
• le compte "réserve ordinaire" à hauteur de	841.445,87 francs

total	55.671.406,00 francs

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 912.646 parts, de 100 à 161 francs l'une et ce, avec effet de ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 "apports" et 7 "capital" des statuts :

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la société :

1. Lors de sa constitution, des apports en espèces d'un montant de DIX MILLE francs, ci		10.000 F
2. Lors de l'augmentation de capital du 7 décembre 1992, des apports en nature par Mr Pascal GIRARDET, consistant en 54.456 actions de la société SOGESTRAN, SA dont le siège est au HAVRE (76) 11 rue du Pont V, évaluées à 21.782.400 francs, et en 49.980 actions de la COMPAGNIE GENERALE DE STOCKAGE, SA dont le siège est au HAVRE (76) 11 rue du Pont V, évaluées à 69.472.200 francs, et rémunérés par 912.546 parts de 100 francs chacune, ci		91.254.600 F
3. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2000, une somme de 55.671.406 francs par incorporation de réserves, savoir :		
- réserve spéciale des plus-values à long terme pour	54.829.960,13 F	
- réserve ordinaire à hauteur de	841.445,87 F	

soit au total	55.671.406,00 F	55.671.406 F
	*	-----
Total des apports		146.936.006 F

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 146.936.006 francs.

Il est divisé en 912.646 parts sociales de 161 francs l'une, numérotées de 1 à 912.646 , libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

• à Monsieur Pascal GIRARDET, à concurrence de 912.645 parts sociales portant les n° 1 à 912.645 en rémunération de son apport en capital, ci	912.645 parts
• à Madame Maud GIRARDET, à concurrence d'une part sociale portant le n° 912.646, en rémunération de son apport en capital, ci	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social	912.646 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, déclare donner son accord au projet de fusion de la société EEG avec la société SOGESTRAN, cette opération étant réalisée au plus tard le 15 mars 2000 par voie d'absorption de la société par SOGESTRAN, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000.

La valeur d'apport de la société sera égale à sa valeur nette comptable au 31 décembre 1999 diminuée du montant de la distribution de dividendes décidée ce jour par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

L'assemblée générale prend acte de ce que les associés de la société EEG seraient rémunérés par un nombre d'actions SOGESTRAN égal à celui détenu par la société EEG, savoir : 476.524 actions.

Compte tenu du nombre de parts composant le capital de la société EEG et de leur répartition, les 476.524 actions SOGESTRAN seraient attribuées à concurrence de 1 action à Madame Maud GIRARDET et à concurrence de 476.523 actions à Monsieur Pascal GIRARDET.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

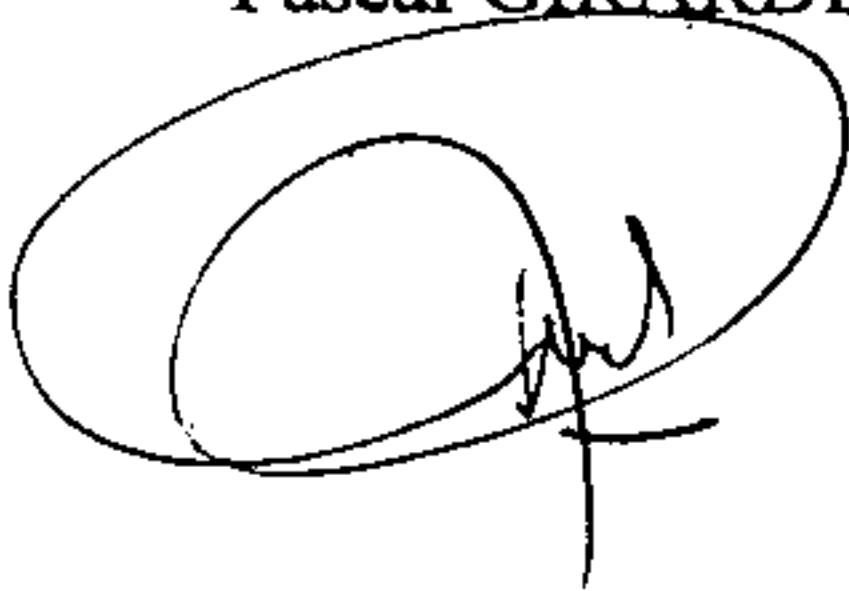
En conséquence de la résolution précédent, la collectivité des associés donne tous pouvoirs à son gérant, avec faculté de substitution, afin de négocier cette opération, signer le traité de fusion, donner toutes garanties, élire domicile et, plus généralement, faire le nécessaire.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

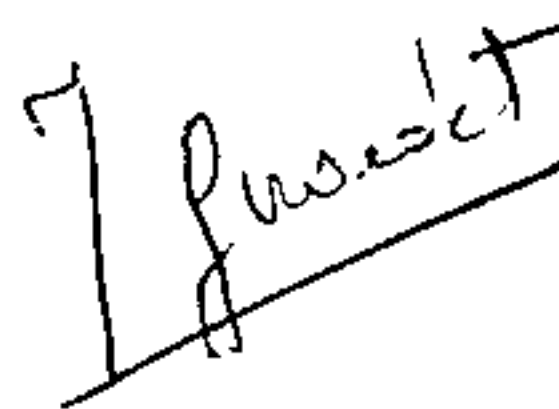
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.

Le gérant
Pascal GIRARDET

A large, stylized handwritten signature in black ink, enclosed within a large oval loop.

Les associés
Maud GIRARDET

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style and underlined.